



**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ARRETE N°2022-328**

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de Portes-Lès-Valence 26,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,  
Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal,  
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,  
Vu le code de la voirie et particulièrement l'article L113-1,  
Vu la demande présentée par REDON Aurélien, Président du Judo Club de Portes-Lès-Valence, pour une démonstration sur le marché plein vent le jeudi 25/08/2022,  
Vu l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7<sup>ème</sup> adjoint,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des participants, des riverains et des usagers,

Arrête :

**Article 01**

Les organisateurs de cet évènement programmé sont autorisés à occuper un emplacement désigné par le régisseur des droits de place le jeudi vingt-cinq août deux mille vingt-deux (25/08/2022) à partir de huit heures et jusqu'à douze heures pour y faire une démonstration de judo.

**Article 02**

Les organisateurs prendront toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révoquable. En cas de retrait de cette autorisation les organisateurs ne pourront prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

**Article 03**

La présente autorisation sera affichée sur les lieux

**Article 04**

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du demandeur. Le représentant de l'association Judo Club de Portes- Lès-Valence reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

**Article 05**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 06**

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portes-Lès-Valence, le 17/08/2022.

Patrick GROUPIERRE  
Adjoint en charge de la sécurité publique

